

**DECISION N° 23-2022 DU PRESIDENT  
PORTANT VALIDATION de la convention de partenariat  
transport en commun entre la CCHMV et la commune de  
Bessans**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

**Vu** le projet de convention de partenariat à conclure entre la CCHMV et la commune de Bessans dans le cadre du fonctionnement de la ligne 5 de transport estival ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En vertu du partenariat « transport » qui anime la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et la commune de Bessans, le prestataire transport Transdev Savoie sera amené à accepter des titres de transports émanant de la CCHMV durant l'été 2022 sur la ligne 5 de transport estival portée par un marché entre la commune de Bessans et ladite société.

Une convention de partenariat est à conclure afin de définir les conditions d'un reversement financier induit par :

- La vente des carnets de tickets non nominatifs par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise sur une ligne de transport financée par la commune de Bessans,
- La vente des pass activités HMV – stations de Bonneval Sur Arc / Bessans par l'Office de Tourisme de Bessans,

Dans ces conditions, les parties se sont récemment rapprochées afin d'envisager la mise en place de cette convention qui arrête les modalités du partenariat.

**Article 2**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 11 juillet 2022.

Le Président  
C.SIMON

